

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2655

CONSIDÉRANT les articles 184 et 219 (2) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF »);

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT le dossier n^o 600-61-037046-090;

CONSIDÉRANT que le représentant a plaidé coupable à 38 chefs d'accusation pour avoir agi, entre le 1^{er} octobre 2004 et le 2 avril 2008, comme expert en sinistre sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

CONSIDÉRANT que le représentant a plaidé coupable à 3 chefs d'accusation pour avoir utilisé, entre le 1^{er} octobre 2004 et le 2 avril 2008, le titre d'expert en sinistre sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

CONSIDÉRANT la multiplicité des gestes posés et le fait que le représentant a agi en toute connaissance de cause;

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que les actes ont été commis alors que le représentant était dirigeant responsable du cabinet 2965-5099 Québec inc.;

CONSIDÉRANT que l'exercice, par le représentant, d'activités dans des disciplines régies par la LDPSF sans détenir d'inscription valide auprès de l'Autorité aurait pu avoir des conséquences importantes pour le public; la pratique illégale ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de la protection offerte par le Fonds d'indemnisation des services financiers;

CONSIDÉRANT la décision n^o 2010-PDG-0090 rendue le 21 mai 2010 à l'encontre du cabinet 2965-5099 Québec inc.;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que le représentant ne donne aucune explication expliquant le non-renouvellement de son certificat auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres et la poursuite de ses activités de représentant malgré ce fait;

CONSIDÉRANT que le représentant confirme dans sa version des faits que le 18 octobre 2006, il a reçu la visite d'un inspecteur de la Chambre de l'assurance de dommages qui a constaté que son permis n'avait pas été renouvelé et que la situation devait être régularisée;

CONSIDÉRANT que malgré cet avertissement, le représentant n'a régularisé sa situation que 14 mois plus tard;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 125 838 au nom de Pierre Paquin dans la discipline suivante :

- expertise en règlement de sinistre;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDG-0159

GRUPE LYRAS INC., faisant également affaires sous le nom de **GRUPE LYRAS ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS**,
2, rue Sainte-Agathe, Sainte-Agathe-des-Monts
(Québec) J8C 2J4

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 14 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Groupe Lyras inc., faisant également affaires sous le nom Groupe Lyras assurance et services financiers (« Lyras ») un avis (l'« avis »), portant le numéro 2009-DSEC-0052, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF.

L'avis signifié au cabinet Lyras le 21 décembre 2009, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Lyras détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 504221, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages et de la planification financière (cette discipline est présentement inactive, faute de représentant rattaché au cabinet). À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Sonia Mercier est administratrice et dirigeante responsable du cabinet Lyras. Elle détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 151397 lui permettant d'agir à titre de courtier dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, elle est régie par la LDPSF;

3. Serge Lyras est président et administrateur du cabinet Lyras. Il détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 122199 lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages, à titre de courtier, et dans la catégorie de discipline des régimes d'assurance collective. À ce titre, il est régi par la LDPSF;

Jocelyne Bernier :

4. De son propre aveu, Jocelyne Bernier a volontairement déclaré avoir été à l'emploi du cabinet Lyras du 2 décembre 2002 au 3 décembre 2008, à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers;
5. Jocelyne Bernier n'a jamais détenu de certificat lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, à titre de courtier;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

6. Le 2 mars 2009, le service du traitement de plaintes de l'Autorité recevait une dénonciation de la part de la Direction de la formation et de la qualification (la « DFQ ») de l'Autorité concernant Jocelyne Bernier;
7. Par cette dénonciation, la DFQ indiquait avoir reçu une demande d'exemption d'examen pour l'émission d'un certificat de représentant, pour agir comme courtier, dans la discipline de l'assurance de dommages;
8. La demande d'exemption a été présentée par Jocelyne Bernier qui ne désirait pas avoir à subir les examens pour se voir émettre un certificat de représentante, vu son expérience de travail à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers;
9. Jocelyne Bernier indiquait avoir été embauchée à titre de courtier en assurance de dommages au sein du cabinet Lyras en décembre 2002. D'après sa déclaration, celle-ci gérait un bloc d'affaires de 1 300 clients, et ce, sans détenir de permis de représentante en assurance de dommages durant une période de six (6) ans;
10. Jocelyne Bernier précise [...];
11. Le 12 novembre 2007, la coordonnatrice aux examens et aux stages de la DFQ de l'Autorité transmettait une lettre à Jocelyne Bernier, lui indiquant qu'elle devait attendre une période de trois ans, calculée à partir du 7 août 2007, avant de pouvoir s'inscrire à nouveau aux examens de la discipline de l'assurance de dommages;
12. Afin de corroborer la situation dénoncée par Jocelyne Bernier, l'Autorité a procédé à une préenquête et a obtenu un échantillonnage de seize (16) dossiers clients que lui avait confié le cabinet Lyras;
13. La preuve ainsi recueillie a révélé que Jocelyne Bernier a agi, par l'entremise du cabinet Lyras, à titre de représentante en assurance de dommages alors qu'elle n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;
14. En effet, il appert que Jocelyne Bernier a vendu, à au moins quinze (15) consommateurs, un produit d'assurance et a agi dans un dossier, alors qu'elle ne détenait pas les autorisations nécessaires pour agir en ce sens, à savoir :

Date des représentations et/ou de la vente du produit	Produits d'assurance
---	----------------------

d'assurance	
Le ou vers le 14 novembre 2006	Assurance de dommages pour un véhicule tout terrain (VTT) Yamaha Kodiak 400
Le ou vers le 20 décembre 2006	Assurance automobile sur un véhicule Chevrolet Silverado 1500 Pick-up
Le ou vers le 21 décembre 2006	Assurance automobile sur un véhicule Mazda Protégé 5 ES et un véhicule Subaru Forester
Le ou vers le 22 janvier 2007	Assurance de dommages pour un véhicule tout terrain (VTT) Honda TRX350FM
Le ou vers le 12 mars 2007	Assurance automobile sur une motocyclette Harley-Davidson FLSTC HE 1340
Le ou vers le 12 mars 2007	Assurance habitation
Le ou vers le 3 avril 2007	Assurance habitation
Le ou vers le 11 avril 2007	Assurance automobile sur un véhicule Toyota Corolla
Le ou vers le 19 avril 2007	Assurance de dommages pour un véhicule tout terrain (VTT) Honda TRX450FM 450
Le ou vers le 30 avril 2007	Assurance habitation
Le ou vers le 17 mai 2007	Assurance automobile sur un véhicule Honda Civic SI Coupe
Le ou vers le 8 juin 2007	Assurance automobile sur un véhicule Volkswagen Jetta
Le ou vers le 11 juin 2007	Non-renouvellement d'une police d'assurance habitation
Le ou vers le 26 juin 2007	Assurance automobile sur un véhicule Dodge Power Ram 1500 Club
Le ou vers le 11 septembre 2007	Assurance automobile sur un véhicule Ford F150 Supercab
Le ou vers le 21 novembre 2007	Assurance automobile sur un véhicule Ford F150 Supercab

15. La dirigeante responsable du cabinet Lyras a confirmé avoir commencé par former Jocelyne Bernier et était confiante que [...]
16. La dirigeante responsable du cabinet Lyras a également justifié la persistance à vouloir certifier Jocelyne Bernier par l'absence de ressources qualifiées dans la région de Mont-Laurier;
17. Dans les circonstances, le cabinet Lyras a fait défaut de veiller à ce que Jocelyne Bernier agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements et a même cautionné ses agissements sur une période de près de six (6) ans;
18. L'Autorité tient à souligner que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;
19. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
20. L'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET LYRAS

21. En permettant à Jocelyne Bernier d'agir à titre de représentante en assurance de dommages sans détenir un certificat dûment délivré par l'Autorité, le cabinet Lyras a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 21 décembre 2009, l'Autorité donnait l'opportunité au cabinet Lyras de lui transmettre ses observations par écrit avant le 15 janvier 2010, 17 h;

Une demande de prolongation de délai a été présentée par le procureur du cabinet Lyras, afin de produire les observations du cabinet au plus tard le 1^{er} mars 2010, demande à laquelle l'Autorité a acquiescé;

Le [...], l'Autorité recevait, en réponse à l'avis, les observations écrites du cabinet Lyras, présentées par l'entremise de son procureur;

Les observations présentées peuvent notamment se résumer comme suit :

- La sanction proposée par l'Autorité omet de prendre en compte les trois catégories de données suivantes :

Première catégorie de données : les connaissances de madame Jocelyne Bernier en assurance de dommages.

1. Le cabinet a donné une formation à madame Jocelyne Bernier;
2. [...];
3. [...];
4. Les clients de madame Bernier étaient très satisfaits de ses services;

Deuxième catégorie de données : la supervision de madame Bernier.

1. À l'établissement de Mont-Laurier auquel madame Bernier était rattachée, des représentants en assurance des particuliers fournissaient et pouvaient fournir une assistance à madame Bernier. Ces personnes [...];
2. De plus, [...], coordonnatrice en assurance des particuliers, supervisait les activités de cet établissement trois (3) jours par semaine. [...] possède plus de vingt-cinq (25) ans d'expérience dans l'exercice de la profession et madame Bernier était sous sa supervision;
3. [...], détentrice d'un certificat, était [...] auquel madame Bernier était rattachée et veillait à ce que les clients de cet établissement soient bien servis. [...] n'aurait jamais toléré que madame Bernier puisse fournir un service en assurance des particuliers, tout en ayant un doute à l'effet que ses clients puissent subir un préjudice;

Troisième catégorie de données : [...]

1. [...]
2. [...];
3. [...];

- Le Groupe Lyras, étant un cabinet de grande taille, a toujours minutieusement encadré ses courtiers et son personnel. Ainsi, le cas de madame Bernier fut un cas d'exception;
- Si le cabinet Lyras a toléré que madame Bernier puisse fournir un service à certains clients, malgré qu'elle ne fut pas titulaire d'un certificat, cela tenait à deux (2) motifs : en premier lieu, le cabinet Lyras avait non seulement la conviction, mais l'assurance que madame Bernier avait les compétences requises. En second lieu, une fois persuadé que la clientèle n'était pas en danger, le cabinet Lyras, [...];
- Quant à l'évaluation de la sanction proposée par l'Autorité, le procureur du cabinet Lyras indique que les sanctions en matière disciplinaire ont trois (3) objets : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession à tenter de poser des gestes semblables;
- Les juridictions disciplinaires ont réitéré que : « ...c'était une erreur que de considérer la sanction (disciplinaire) comme une punition »;
- Ces trois (3) objectifs doivent être pondérés en fonction des facteurs suivants :
 1. Les facteurs objectifs : la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité;
 2. Les facteurs subjectifs : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires; l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel; le risque de récidive; la dissuasion; le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel; la situation financière du professionnel et les conséquences pour le client;
- Selon le procureur du cabinet Lyras, ce serait le règne du pur arbitraire si l'Autorité exerçait son pouvoir de sanction disciplinaire sans référer à des critères objectifs et connus des cabinets assujettis. En l'absence de critères d'évaluation de sanction exposés dans une directive ou un énoncé de politique, l'Autorité doit référer aux critères établis par la jurisprudence des juridictions disciplinaires;
- D'après le procureur du cabinet Lyras, les soi-disant précédents de l'Autorité seraient dépourvus de toute valeur jurisprudentielle. Contrairement aux décisions des juridictions disciplinaires, on n'y retrouverait pas les éléments essentiels suivants : l'énoncé des prétentions respectives des deux parties, un rappel de la preuve rapportée par chacune des deux parties et l'application du droit aux faits mis en preuve. Il serait impossible pour le lecteur des décisions de l'Autorité, décisions non répertoriées par sujet, de déterminer quelles étaient les circonstances atténuantes ou aggravantes dans chacun des cas;
- En l'espèce, selon le procureur du cabinet Lyras, il y aurait absence d'antécédent disciplinaire et absence de risque de récidive. De plus, l'infraction de « pratique illégale » ne présente pas la même gravité que celle qui survient dans des situations où le service est fourni par une personne dépourvue de connaissances en assurance habitation ou automobile et qui ne bénéficierait pas d'un encadrement professionnel;
- Pour tous ces motifs, le procureur du cabinet Lyras estime qu'une pénalité de 5 000 \$ serait raisonnable et proportionnelle au niveau de la gravité de l'infraction telle qu'évaluée en fonction des critères objectifs évoqués plus haut;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

D'entrée de jeu, l'Autorité tient à préciser certains faits qui ont eu lieu depuis la signification du préavis. La discipline de la planification financière a fait l'objet d'un retrait de discipline, à la demande du cabinet

Lyras. Le cabinet Lyras exerce donc maintenant ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages;

De plus, le cabinet a fait l'objet d'une vente depuis la signification du préavis;

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet Lyras, par l'entremise de son procureur. Ainsi, l'Autorité est prête à rendre sa décision;

En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité du cabinet Lyras de s'assurer que ses dirigeants, employés et représentants respectent la LDPSF et ses règlements;

Il appert de l'ensemble de la preuve au dossier que le cabinet Lyras a fait défaut de superviser adéquatement son employée, madame Jocelyne Bernier, en lui permettant de poser des actes réservés aux courtiers en assurance de dommages dûment certifiés auprès de l'Autorité;

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;

Bien que le cabinet Lyras allègue avoir voulu donner une chance à madame Bernier, [...], il était de son devoir de s'assurer qu'elle ne pose pas d'actes réservés aux représentants certifiés. De même, le fait que les clients étaient satisfaits des services rendus par madame Bernier, ne saurait justifier le non-respect des exigences requises par la LDPSF et ses règlements;

L'Autorité rappelle qu'il est de sa responsabilité de voir à sanctionner, le cas échéant, les cabinets, les sociétés autonomes et les représentants autonomes qui ne respectent pas la LDPSF ou ses règlements. La Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages, reconnues à titre d'organismes d'autorégulation, veillent au respect des règles de déontologie par les représentants. Ces deux démarches sont donc distinctes l'une de l'autre;

Notons enfin que le cabinet Lyras n'a pas fourni à l'Autorité de preuve démontrant la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin qu'une telle situation ne se reproduise plus;

En raison de la longue période sur laquelle se sont échelonnés les manquements constatés et le nombre de dossiers clients confiés par le cabinet Lyras à madame Bernier, tout en sachant que cette dernière ne détenait aucun certificat, l'Autorité considère approprié d'imposer la pénalité annoncée, laquelle repose sur des précédents décisionnels rendus en pareilles circonstances;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages. »;

CONSIDÉRANT l'article 6 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages. »;

CONSIDÉRANT l'article 12 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction »;

CONSIDÉRANT l'article 27 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « RRDRCR »), qui se lit comme suit :

« Un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers doit réussir les examens prescrits par l'Autorité démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages et à l'activité de représentant en assurance de dommages;

2° d'analyser les produits d'assurance automobile;

3° d'analyser les produits d'assurance habitation;

4° d'assurer le service à la clientèle en assurance des particuliers. »;

CONSIDÉRANT l'article 32 du RRDRCR, qui se lit comme suit :

« Un postulant qui désire être autorisé par certificat de l'Autorité à exercer des activités de représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée et qui est déjà autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis. »;

CONSIDÉRANT l'article 33 du RRDRCR, qui se lit comme suit :

« Jusqu'au 1^{er} octobre 2002, un postulant titulaire, depuis moins de cinq années, d'un des diplômes ou attestations suivants :

1° un diplôme d'études collégiales en techniques administratives avec concentration « assurance de dommages » délivré par le ministère de l'Éducation du Québec ou par un établissement de l'ordre d'enseignement collégial, reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et l'établissement; ou

2° une attestation d'études collégiales en assurance de dommages délivrée par le ministère de l'Éducation du Québec ou par un établissement de l'ordre d'enseignement collégial; ou

3° un baccalauréat en administration avec concentration « assurance de dommages »; ou

4° un certificat en assurance de dommages d'une université du Québec; ou

5° une attestation de réussite des examens donnant droit au titre de courtier d'assurances agréé de l'Association des courtiers en assurance de la province de Québec ou de la Chambre de l'assurance de dommages; ou

6° une attestation de la réussite des examens du programme d'associé ou du professionnel d'assurance agréé de l'Institut d'assurance du Canada qui désire être autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres, est exempté des examens prévus aux articles 26 à 31 de la section 4 du présent chapitre.

Il n'est toutefois pas exempté des examens ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à l'assurance de dommages ou à l'expertise en règlement de sinistres et à l'activité de représentant en assurance de dommages ou à l'activité d'expert en sinistre, selon le cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 43 du RRDRCR, qui se lit comme suit :

« En cas d'échec à l'examen initial, le postulant a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les trois mois de cet examen.

Le défaut de se présenter à cet examen de reprise dans le délai prévu constitue un échec. »;

CONSIDÉRANT l'article 44 du RRDRCR, qui se lit comme suit :

« En cas d'échec à l'examen de reprise, le postulant ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à un tel examen qu'après une période d'attente de trois mois à compter de la date de l'examen de reprise ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 43 s'il ne s'est pas présenté à l'examen. »;

CONSIDÉRANT l'article 45 du RRDRCR, qui se lit comme suit :

« Lors d'un deuxième échec à l'examen de reprise, le postulant doit, avant de se présenter de nouveau à un examen de reprise, avoir suivi et réussi le ou les cours correspondant à la compétence évaluée dans l'examen échoué de l'un des programmes reconnus par l' Autorité.

En cas d'échec au troisième examen de reprise, le postulant a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les trois mois de cet examen. Le défaut de se présenter au quatrième examen de reprise dans le délai prévu constitue un échec.

En cas d'échec au quatrième examen de reprise, le postulant ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à un examen initial qu'après une période d'attente de trois ans à compter de la date de l'examen de reprise précédent. »;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1er avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

CONSIDÉRANT que la pratique illégale de Jocelyne Bernier a été tolérée par le cabinet Lyras sur une période de six (6) ans et ce, en toute connaissance de cause;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des droits et obligations du cabinet Lyras sera pris en charge par le cabinet Gestion Lyras inc. (inscription n° 505842);

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet Lyras une pénalité* au montant de 15 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

REQUÉRIR de la part du cabinet Lyras qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, une liste détaillée des mesures de contrôle et de surveillance qu'il aura mises en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait au maintien de la certification des représentants et au rattachement de chacun d'entre eux auprès du cabinet, et ce, dans les trente (30) jours de la date de la signification de la présente décision.

Fait le 1^{er} octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du

Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2010-PDIS-2677

ROCH MARTIN
[...]
Inscription n° 513 885

Décision
(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Roch Martin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 885, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Roch Martin est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 29 octobre 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 12 octobre 2010.
3. Roch Martin n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 octobre 2010.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Roch Martin, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 novembre 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Roch Martin.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Roch Martin dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Roch Martin une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Roch Martin :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2673

LUC BORDELEAU
[...]
Inscription n^o 512 842

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Luc Bordeleau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 512 842, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Luc Bordeleau est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Luc Bordeleau n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2010.
3. Le 1^{er} septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Luc Bordeleau, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Luc Bordeleau, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 novembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Luc Bordeleau.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses

règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Luc Bordeleau dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Luc Bordeleau une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Luc Bordeleau :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les

30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2675

GIUSEPPE DI LOIA
[...]
Inscription n° 510 140

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Giuseppe Di loia détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 140, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Giuseppe Di loia est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 12 octobre 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} octobre 2010.
3. Giuseppe Di loia n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2010.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Giuseppe Di loia, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 novembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Giuseppe Di loia.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Giuseppe Di Iorio dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Giuseppe Di Iorio une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Giuseppe Di Iorio :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2676

DENIS CÔTÉ
[...]
Inscription n° 503 840

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Denis Côté détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 840, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Denis Côté est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 4 décembre 2009, par la décision n° 2009-PDIS-0303, l'Autorité suspendait l'inscription de représentant autonome de Denis Côté dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.
3. Le 24 février 2010, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance de responsabilité professionnelle pour Denis Côté, pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 1^{er} octobre 2010.

4. Ainsi, le 24 février 2010, l'Autorité levait la suspension de l'inscription de représentant autonome de Denis Côté dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.
5. Denis Côté n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2010.
6. Le 1^{er} septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Denis Côté, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
7. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Denis Côté, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 novembre 2010.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Denis Côté.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135

et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de *la Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Denis Côté dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Denis Côté une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Denis Côté :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de

la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2680

LES SERVICES FINANCIERS NICHILLO INC.
7005, boul. Taschereau, bureau 180
Brossard (Québec) J4Z 1A7
Inscription n^o 508 372

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Les Services financiers Nichilo inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 508 372, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Les Services financiers Nichilo inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 octobre 2010.
3. Le 1^{er} septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers Nichilo inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 9 octobre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers Nichilo inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 novembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les Services financiers Nichilo inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Les Services financiers Nichilo inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Les Services financiers Nichilo inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Les Services financiers Nichilo inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2678

FAIVELEY SERVICES FINANCIERS INC.
 3755, Java pl, bur. 190
 Brossard (Québec) J4Y 0E4
 Inscription n^o 513 899

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Faiveley Services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 513 899, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Faiveley Services financiers inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 octobre 2010.
3. Le 1^{er} septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Faiveley Services financiers inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 2 octobre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Faiveley Services financiers inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 novembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Faiveley Services financiers inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Faiveley Services financiers inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Faiveley Services financiers inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Faiveley Services financiers inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2679

**LES SERVICES FINANCIERS R & G
BOURGEOIS INC.**
3680, boul. Poirier
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J5
Inscription n^o 509 653

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Les Services financiers R & G Bourgeois inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 509 653, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Les Services financiers R & G Bourgeois inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 octobre 2010.

3. Le 1^{er} septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers R & G Bourgeois inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 13 octobre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers R & G Bourgeois inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 novembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les Services financiers R & G Bourgeois inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Les Services financiers R & G Bourgeois inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Les Services financiers R & G Bourgeois inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Les Services financiers R & G Bourgeois inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

Décision n° 2010-PDIS-2671

CHANTAL POISSANT
[...]
Inscription n° 514 429

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Chantal Poissant détenait un certificat portant le n° 184 184, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement ») n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Chantal Poissant détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 429;

CONSIDÉRANT que Chantal Poissant n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Chantal Poissant a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Chantal Poissant;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Chantal Poissant dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Chantal Poissant d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Chantal Poissant entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Chantal Poissant entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Chantal Poissant de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Chantal Poissant :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2667

SÉBASTIEN PIERRE
 [...]

 Inscription n° 514 210

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Sébastien Pierre détenait un certificat portant le n° 179 395, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement ») n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Sébastien Pierre détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 210;

CONSIDÉRANT que Sébastien Pierre n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Sébastien Pierre a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Sébastien Pierre;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Sébastien Pierre dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Sébastien Pierre d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sébastien Pierre entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sébastien Pierre entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Sébastien Pierre de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Sébastien Pierre :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2665

JOCELYN RINGUET

[...]

Inscription n° 513 131

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jocelyn Ringuet détenait un certificat portant le n° 174 851, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement ») n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Ringuet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 131;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Ringuet n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Ringuet a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jocelyn Ringuet;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jocelyn Ringuet dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jocelyn Ringuet d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jocelyn Ringuet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jocelyn Ringuet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jocelyn Ringuet de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jocelyn Ringuet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2668

VICKY PERRON

[...]

Inscription n° 514 578

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Vicky Perron détenait un certificat portant le n° 185 391, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement ») n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Vicky Perron détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 578;

CONSIDÉRANT que Vicky Perron n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Vicky Perron a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Vicky Perron;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Vicky Perron dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Vicky Perron d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vicky Perron entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vicky Perron entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Vicky Perron de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Vicky Perron :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2002-06-01(C)

DATE : 6 décembre 2010

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino	Vice-Président
M ^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

C.

ANDRÉ LACELLE, courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN LEVÉE DE LA RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 8 novembre 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») entendait une requête soumise par l'intimé demandant la levée de la radiation provisoire prononcée contre lui le 5 juillet 2002.

[2] Cette requête est contestée par la partie plaignante.

[3] Avant d'aborder les arguments présentés de part et d'autre, il convient de référer à certains éléments du dossier de l'intimé pour en saisir le contexte pertinent.

[4] Le 11 juin 2002, une plainte a été déposée contre l'intimé. La plainte initiale était assortie d'une demande de radiation provisoire, laquelle énonçait les motifs au soutien de celle-ci.

2002-06-01(C)

PAGE : 2

[5] Avant l'audition de cette demande, l'intimé a acquiescé à celle-ci et, en conséquence, le Comité a ordonné la radiation provisoire de l'intimé, jusqu'à ce qu'une décision sur le mérite de la plainte soit rendue.

[6] Quant au mérite, la plainte dont est actuellement saisi le présent Comité avait été entendue à l'origine par un banc présidé par M^e Galal Doss (le Comité « Doss »).

[7] À ce moment, le Comité Doss était également saisi d'une plainte contre la fille de l'intimé, M^{me} France Lacelle, dans le dossier 2002-06-02(C) et celui-ci a tenu des auditions communes dans les deux dossiers.

[8] En date du 29 mars 2005, le Comité Doss a rendu une décision selon laquelle l'intimé était reconnu coupable de certains chefs d'accusation.

[9] L'intimé a contesté cette décision par voie de requête en révision judiciaire le 3 avril 2005.

[10] Cette requête a été rejetée le 20 mai 2005 au motif que la Cour supérieure n'était pas le forum approprié.

[11] L'intimé a contesté cette décision devant la Cour d'appel, laquelle a rejeté sa demande le 20 juillet 2005.

[12] L'intimé a alors adressé sa demande de contestation de la décision du Comité Doss à la Cour du Québec et, à cet égard, il a présenté devant celle-ci une requête en prorogation de délai, laquelle a été rejetée le 26 août 2005.

[13] L'intimé en a appelé de cette décision à la Cour d'appel.

[14] Cependant, en août 2006, soit avant qu'une sentence ne soit prononcée contre l'intimé, M^e Doss s'est vu contraint, en raison de problèmes de santé, de démissionner à titre de membre du Comité.

[15] Un nouveau Comité a alors été formé, lequel était présidé par M^e Daniel Fabien (le Comité « Fabien »).

[16] L'intimé présenta au Comité Fabien des moyens préliminaires.

[17] Le Comité Fabien procéda à l'audition des moyens préliminaires de l'intimé le 20 décembre 2006 et rendit une décision le 7 février 2007 dans laquelle il rejeta ceux-ci. Dans sa décision, le Comité Fabien convoquait les parties pour le 12 mars 2007 pour que débute l'audition sur le mérite de la plainte contre l'intimé.

[18] Le 28 mars 2007, la Cour d'appel rejetait l'appel soumis par l'intimé à l'égard du jugement de la Cour du Québec ayant rejeté sa demande de prorogation de délai pour contester la décision du Comité Doss.

2002-06-01(C)

PAGE : 3

[19] L'intimé tenta de contester cette décision devant la Cour suprême du Canada, mais sa demande d'autorisation a été rejetée en date du 26 octobre 2007.

[20] Par ailleurs, l'intimé a soumis un appel devant la Cour du Québec de la décision du Comité Fabien du 7 février 2007.

[21] La plaignante a répondu à cet appel par la présentation d'une requête en rejet d'appel, laquelle a été rejetée par la Cour du Québec le 6 novembre 2007.

[22] Quant à l'appel sur le fond, la Cour du Québec le rejeta par décision du 1^{er} décembre 2008.

[23] Par ailleurs, il faut noter que le 26 octobre 2007, le Comité Fabien statuait sur la culpabilité de M^{me} France Lacelle et sur la sanction à être imposée à celle-ci suite à un plaidoyer de culpabilité qu'elle avait transmis à la Chambre de l'assurance de dommages par lettre du 1^{er} octobre 2007.

[24] Tel qu'il appert de la décision rendue le 1^{er} décembre 2008 de la Cour du Québec, l'intimé a argumenté devant celle-ci que le fait pour le Comité Fabien de rendre cette décision constituait alors un motif de récusation de ce Comité.

[25] La Cour du Québec rejeta cet argument en tenant, toutefois, les propos suivants :

« [29] Le Tribunal n'a pas à se saisir de faits postérieurs à la décision du comité de discipline du 7 février 2007. Néanmoins, l'appelant soulève des questions sérieuses qui découlent d'une autre décision d'un comité de discipline, présidé par Me Fabien, rendue le 26 octobre 2007. Le Tribunal réfère à une décision du comité de discipline rendue par un comité composé de Me Daniel Fabien et de Marc Henri Germain. Ce comité rend une décision sur culpabilité et sur sanction relativement à la conduite de France Lacelle, la fille de l'appelant.

[30] L'appelant souligne une connexité de faits apparente qui lui fait croire qu'il ne pourra pas voir préservés ses droits à une audition juste et impartiale.

[31] Pour éviter d'autres débats stériles, peut-être vaudra-t-il mieux qu'un nouveau comité de discipline soit constitué, que ce comité se penche, le cas échéant, sur une nouvelle preuve que pourrait soumettre André Lacelle sur la durée de la radiation provisoire et qu'enfin ce comité dispose des plaintes disciplinaires dans les meilleurs délais. » (Notre soulignement)

2002-06-01(C)

PAGE : 4

[26] Le 5 février 2009, l'intimé transmet au Comité Fabien, via la secrétaire du Comité de discipline, une requête en récusation.

[27] Cette requête se fondait notamment sur les faits et représentations ayant entouré l'audience sur sentence qui avait eu lieu devant le Comité Fabien suite au plaidoyer de culpabilité de M^{me} France Lacelle et au cours de laquelle l'intimé était absent, car non convoqué.

[28] En date du 20 février 2009, le Comité Fabien transmet une lettre à l'intimé, dans laquelle il y est écrit notamment :

« À la suite de la signification de votre requête en récusation du banc disciplinaire, nous, soussignés vous avisons que le comité de discipline entend, par la présente, se récuser volontairement sans aucune admission de quelque nature que ce soit et uniquement pour éviter des procédures additionnelles.

En conséquence, le président du comité de discipline, M^e Patrick de Niverville, verra à assigner le dossier à un nouveau président et à deux nouveaux membres. »

[29] C'est à la suite de cette lettre du Comité Fabien que le présent Comité a été saisi de la plainte logée contre l'intimé.

PREUVE

[30] Seul l'intimé a témoigné lors de l'audience.

[31] L'intimé a tout d'abord fait une revue de certaines procédures de son dossier qui ont fait en sorte qu'il est toujours sous le coup d'une radiation provisoire, et ce, depuis 2002.

[32] Par ailleurs, l'intimé déclare qu'il n'est plus, depuis 1999, rattaché de près ou de loin à la vente ou la promotion de produits d'assurance de dommages. Il n'a d'ailleurs plus aucune clientèle.

[33] De plus, l'intimé ne veut pas obtenir un nouveau permis de courtier spécial et, à cet égard, il n'a plus aucun contact qui lui permettrait de faire affaires avec des assureurs étrangers.

[34] Selon les dires de l'intimé, au 1^{er} juin 2002, sa seule activité était de terminer les opérations de *Les Souscripteurs de Montréal*.

[35] Par ailleurs, l'intimé prétend ne pas connaître les motifs qui ont justifié sa radiation provisoire.

2002-06-01(C)

PAGE : 5

[36] Finalement, l'intimé témoigne à l'effet que, si un terme est mis à sa radiation provisoire, il ne sait pas s'il œuvrera ou non dans le domaine de l'assurance de dommages et, le cas échéant, il devra se requalifier.

[37] En contre-interrogatoire, l'intimé reconnaît avoir probablement reçu la plainte initiale laquelle comportait la demande de radiation provisoire et les motifs au soutien de celle-ci. Cependant, l'intimé déclare qu'il n'a pas pris connaissance de ceux-ci avant d'y acquiescer. Selon l'intimé, les faits à la base de la requête en radiation provisoire sont inexacts.

[38] Par ailleurs, lorsque le procureur de la Plaignante demande à l'intimé quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en place s'il y a levée de l'ordonnance de radiation provisoire, celui-ci répond qu'il verra à s'organiser après cette levée. À la question de savoir s'il veut devenir dirigeant de compagnie d'assurance et s'il a l'intention de gérer des comptes clients, l'intimé répond qu'il ne le sait pas.

I- Argumentation de l'intimé

[39] L'intimé a argumenté que la plainte date de l'année 2002, que les audiences ne sont pas terminées et que sa radiation provisoire lui fait très mal.

[40] Si la radiation n'est pas levée, l'intimé ne peut même pas penser à obtenir un permis de courtier en assurance de dommages. Selon lui, l'avenir sera différent du passé si la radiation est levée.

[41] L'intimé termine en mentionnant qu'il n'a aucun plan pour le futur, mais il se conformera avec la levée de la radiation.

II- Argumentation de la plaignante

[42] Selon la plaignante, le témoignage de l'intimé pose des problèmes au niveau de sa crédibilité.

[43] Par ailleurs, les décisions rendues par le *Fonds d'indemnisation des services financiers* mettent en relief des problèmes d'honnêteté et de manœuvres incorrectes de la part de l'intimé.

[44] Quant à la déclaration de l'intimé à l'effet qu'il ne connaissait pas les motifs de sa radiation, la plaignante soumet que ceux-ci faisaient partie de la plainte initiale et que l'intimé a reconnu ces motifs, qui comportaient des éléments graves, en y consentant.

[45] Selon la plaignante, l'intimé a le fardeau de démontrer en quoi le public est maintenant protégé eu égard aux accusations graves qui pèsent contre lui. À cet effet, la plaignante note que l'intimé a été condamné par le comité de discipline de l'*Association des courtiers d'assurance de la province de Québec* en 2001, tel qu'il appert de la pièce S-12.

2002-06-01(C)

PAGE : 6

[46] Par ailleurs, selon la plaignante, l'intimé a été peu loquace sur ses activités et sur ses intentions si la radiation provisoire devait être levée.

III- Analyse et décision

[47] L'intimé a fait l'objet d'une radiation provisoire le 5 juillet 2002.

[48] Pour rendre une telle ordonnance, le Comité devait se satisfaire de l'existence de certains éléments devant être prouvés par la plaignante. Ces éléments ont été résumés comme suit par le Comité sous la présidence de M^e Patrick de Niverville dans l'affaire *Chauvin c. Lessard*¹ :

« [48] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet au syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1 C.P.;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

[49] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire se résument comme suit :

1. La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. Ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. La protection du public risque d'être compromise;
4. La preuve *prima facie* démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés. »

¹ 2004-12-01(C), 20 décembre 2004

2002-06-01(C)

PAGE : 7

[49] En l'instance, l'intimé n'a pas contesté le bien-fondé de la demande et des motifs de radiation provisoire présentés par la plaignante et le Comité a donc prononcé cette radiation.

[50] Par ailleurs, selon le quatrième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*, le Comité a le pouvoir de réviser une ordonnance de radiation provisoire. Ainsi, dans l'affaire *Girard c. Chiropraticiens*², le Tribunal des professions écrivait :

« [33] Comme le soulignait fort à propos ici le procureur du syndic, M^e Jacques Prévost, le requérant n'est pas dépourvu de tout moyen visant à faire modifier dans l'intervalle cette décision par le Comité. En effet, le quatrième alinéa de l'article 133 du Code prévoit :

«L'ordonnance de radiation provisoire demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision du comité rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, à moins que le comité n'en décide autrement. »

[34] Libre au requérant d'entreprendre les démarches requises en ce sens et de prendre des engagements qui satisferaient le Comité quant à la reprise de l'exercice de sa profession assortie des limitations qui seraient jugées appropriées. Dans cette optique, la décision ne présente pas le caractère irrémédiable que lui attribue le requérant. De plus, l'appel de la décision pourra évidemment modifier la donne. »

[51] De plus, dans une décision rendue par le Comité présidé par Me Daniel Fabien dans le présent dossier, confirmée par la Cour du Québec³, celui-ci s'exprimait comme suit au sujet de la preuve nécessaire pour justifier une levée de la radiation provisoire imposée à l'intimé :

« [34] De plus, l'intimé n'a pas mis en preuve quelque fait ou autre élément de preuve pouvant soutenir que la situation prévalant au moment de la radiation provisoire avait changée, que la protection du public n'était plus en cause et qu'il n'y avait pas de menace pour le public. En conséquence, le Comité ne s'estime pas saisi de faits ou d'une nouvelle preuve pouvant justifier le Comité de reconsidérer la radiation provisoire ordonnée de consentement le 5 juillet 2002. »

[52] Bref, il faut comprendre de ces extraits que la demande de l'intimé ne peut consister en un simple appel de la décision rendue le 5 juillet 2002. Il lui revient d'assumer le fardeau de convaincre le Comité que la radiation prononcée à cette

² [2002] Q.C.T.P. 063

³ *Lacelle c. Comité de discipline de la chambre de l'assurance de dommages* 2008 QCCQ 11546 (CanLII)

2002-06-01(C)

PAGE : 8

époque, n'a plus sa raison d'être en ce que la protection du public n'est plus compromise soit en raison de faits nouveaux ou d'engagements jugés suffisants qu'il pourrait prendre.

[53] Qu'en est-il en l'instance ?

[54] La plainte sur laquelle le Comité s'est fondé pour rendre l'ordonnance de radiation provisoire a été amendée. Cependant, il appert qu'elle fait toujours état de reproches graves et sérieux.

[55] À cet effet, les reproches contenus à cette plainte amendée peuvent se résumer comme suit :

- S'être placé en situation de conflit d'intérêts (chef 1);
- Avoir exercé ses activités de façon malhonnêtement (chef 2);
- Avoir fait défaut de respecter la réglementation lui étant applicable en matière de cautionnement (chef 3);
- Avoir fait défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier (chef 4);
- Avoir fait défaut de placer les intérêts de ses clients ou assurés avant les siens (chefs 5 et 10);
- Avoir fait défaut de conserver pendant cinq ans les livres et registres comptables prescrits par la loi et réglementation applicable (chef 6);
- Avoir fait défaut de s'assurer de respecter la loi et les règlements applicables dans ses agissements comme courtier spécial (chefs 7, 8 et 9);
- Avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chefs 11, 14, 20 et 22);
- Avoir fait défaut de rendre compte à son assuré et au courtier de celui-ci de certaines informations pertinentes au dossier (chefs 12, 15, 16, 17, 21 et 23);
- Avoir éludé sa responsabilité civile et professionnelle par des moyens frauduleux et dolosifs à l'endroit d'un assuré (chef 13);
- Avoir fait preuve de manque d'intégrité et de transparence dans sa gestion de primes reçues (chef 18);
- Avoir exercé des activités de courtier spécial au Manitoba alors qu'il ne détenait aucune licence pour ce faire (chef 19);

2002-06-01(C)

PAGE : 9

- Avoir éludé sa responsabilité professionnelle en faisant défaut d'entreprendre des démarches pour que certains assurés soient remboursés de crédits qui leur étaient dus(chef 24);
- S'être approprié une somme de 922,50\$ qui devait être remboursée à des clients (chef 25);
- Avoir agi de façon négligente et imprudente et avoir tenu une gestion comptable malhabile (chef 26).

[56] Il n'y a donc eu aucune évolution en ce qui concerne les reproches adressés à l'intimé qui pourrait militer en une levée de sa radiation provisoire.

[57] De plus le fait que celui-ci a déjà été reconnu coupable à deux reprises en 2001 par le comité de discipline de l'*Association des courtiers d'assurance de la province de Québec* pour avoir exercé une occupation incompatible avec la profession de courtier d'assurance, pour avoir négligé ses devoirs professionnels et pour avoir fait de fausses représentations ne militent pas non plus en sa faveur en ce qui a trait à la levée de sa radiation.

[58] Par ailleurs, quant à la preuve apportée par l'intimé devant le Comité, celle-ci n'avait rien de nouveau par rapport aux faits existants lors de l'ordonnance de radiation provisoire initiale. En fait, l'intimé a remis en question l'ordonnance initiale en prétendant notamment qu'il ne savait même pas pourquoi celle-ci avait été rendue et en relatant plusieurs faits qui existaient à cette époque et qu'il aurait pu soumettre afin de faire échec à cette demande de radiation. Le Comité n'agissant pas en appel de la décision du 5 juillet 2002, il ne peut tout simplement pas considérer ces faits pour lever la radiation provisoire.

[59] Par ailleurs, les quelques faits nouveaux présentés par l'intimé, soit, notamment, quant à ses activités actuelles et ses intentions futures, ne sont pas de nature à justifier la levée de la radiation provisoire en ce qu'ils ne démontrent pas en quoi ils feraient en sorte que la protection du public n'est plus en cause.

[60] Au surplus, l'intimé n'a guère été loquace ni précis quant à ses intentions futures si la radiation provisoire était levée. Ainsi, il n'est pas clair si celui-ci veut ou ne veut pas pratiquer en assurance de dommages. De plus, il ne propose aucun engagement de nature à convaincre le Comité que la protection du public ne serait plus compromise. À titre d'exemple, l'intimé n'a aucun plan concret en ce qui concerne le remboursement de dettes à l'égard de certains clients visés par la plainte dont est saisi le Comité et qui font suite à des décisions rendues par le *Fonds d'indemnisation des services financiers*⁴. Au même effet, il n'a aucune idée sur ce qu'il voudrait faire s'il pouvait agir comme courtier et sur comment il le ferait, notamment en ce qui concerne la gestion de clientèle. En fait, le témoignage de l'intimé à ce sujet est plus de la nature de vœux pieux que

⁴ Pièces S-7, S-8, S-9

2002-06-01(C)

PAGE : 10

d'engagements clairs et précis pouvant permettre au Comité de lever sa radiation provisoire. À cet effet, le Comité écrit ceci dans l'affaire *Girard* précitée :

« [63] À cet égard, le Comité souligne qu'il ne peut se contenter de vœux pieux de l'intimé et qu'il doit s'assurer que la protection du public n'est pas compromise, sans attendre la concrétisation des engagements de l'intimé ».

[61] L'intimé n'a pas satisfait le Comité que la protection du public, considération à l'origine de l'ordonnance de radiation provisoire, n'était plus en péril.

[62] Dans les circonstances, le Comité rejette la requête de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la requête de l'intimé;

LE TOUT frais à suivre.

M^e Marco Gaggino
Vice-Président du Comité de discipline

M^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. André Lacelle
Se représentant seul

Date d'audience : 8 novembre 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE

Le 14 décembre 2010

**AUDITION DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) tiendra une audition devant le Comité de discipline de la Bourse les 3 et 4 février 2011 à 9 h, suite à la signification d'une plainte disciplinaire à Valeurs mobilières Desjardins inc., un participant agréé de la Bourse.

Lieu : Bourse de Montréal Inc.
Salle du conseil
800, square Victoria
4^e étage
Montréal (Québec)

La plainte disciplinaire émise par la Bourse allègue qu'entre le 12 février et le 18 décembre 2008, Valeurs mobilières Desjardins inc. a contrevenu au paragraphe A) de l'article 6366 des Règles de la Bourse en permettant l'accès au système de négociation automatisé de la Bourse à un de ses employés, sans avoir obtenu au préalable l'approbation de la Bourse.

Sous réserve des cas prévus à l'article 4154 des Règles de la Bourse, les auditions devant le Comité de discipline de la Bourse sont publiques.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516, ou à l'adresse courriel flarin@m-x.ca.

Jacques Tanguay,
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 167-2010